
Décisions

Décision 6854, 13 août 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Nicolet

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6854 du 13 août 1998, une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Nicolet est modifié par le remplacement de l'intitulé par «Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec».

2. L'article 2 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «de la région de Nicolet» par «du Centre-du-Québec».

3. L'article 6 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «de la région de Nicolet (UPA)» par «du Centre-du-Québec».

4. L'article 7 de ce plan est modifié par le remplacement des mots «de la région de Nicolet (UPA)» par «du Centre-du-Québec».

5. L'article 11 de ce plan est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, des mots «de la région de Nicolet (UPA)» par «du Centre-du-Québec».

6. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30932

Décision 6867, 11 septembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Saguenay–Lac-Saint-Jean

— Fichier

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6867 du 11 septembre 1998, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bleuets lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 juin 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

¹ La seule modification au Plan conjoint des productions de bois de la région de Nicolet (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 46) a été apportée par la décision 4644 du 2 mars 1988 (1988, *G.O.* 2, 1963)

Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1^o)

- 1.** Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1981, R.R.Q., c. M-35, r. 8) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.
- 2.** Le Syndicat conserve à son siège le fichier prévu au présent règlement.
- 3.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui, sur une formule semblable à celle apparaissant en annexe; avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.
- 4.** Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au bureau du Syndicat soit personnellement, soit par téléphone. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.
- 5.** Tout producteur visé par le plan peut consulter le fichier des producteurs au bureau du Syndicat aux heures normales d'ouverture. Il ne peut cependant en exiger de copie à moins qu'il n'en démontre la nécessité pour les fins de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.
- 6.** Seul un producteur inscrit au fichier peut participer aux délibérations et a droit de vote aux assemblées générales des producteurs.
- 7.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.